

Modification à la DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ LIÉE À LA SÉCURITÉ NATIONALE

Le paragraphe 14 de ma décision du 3 décembre 2004 était fondé sur l'information qui m'avait été communiquée. En l'occurrence, par suite d'une méprise, cette information n'était pas précisément exacte. Un énoncé exact des faits figure ci-dessous. Ce changement n'a aucun effet sur les conclusions de ma décision. Ma décision devrait donc être modifiée en remplaçant le paragraphe 14 par le paragraphe suivant.

14. *À la suite de l'audience, M. Atkey a nommé M. Gordon Cameron afin qu'il l'assiste dans son rôle d'amicus curiae. M. Cameron possède une vaste expérience des questions de sécurité nationale. Il est un avocat extérieur du CSARS depuis dix ans. À ma demande, M. Cameron a examiné les documents qui ont servi à préparer le résumé, ce que M. Atkey avait déjà fait auparavant. M. Cameron a également étudié les éléments de preuve sur lesquels reposent les demandes de CSN du gouvernement, de même que les observations verbales et écrites qu'a faites le gouvernement à l'audience du 29 octobre. Par la suite, M. Cameron a consulté M. Atkey et obtenu confirmation que celui-ci était toujours d'avis que la version du résumé à l'annexe C pouvait être rendue publique, point de vue que partageait M. Cameron. M. Cameron a communiqué ce point de vue à l'avocat de la Commission, qui m'en a informé.*